

- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 5, lu conjointement avec l'article 2 de la directive 2011/64/UE du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (version codifiée), s'oppose-il à la réglementation d'un État membre qui soumet également à accise sur les tabacs manufacturés un tabac non mentionné aux articles 2 et 5 de ladite directive, qui, sans être destiné à être fumé, peut néanmoins l'être (il est de nature ou propre à être fumé) et qui est transformé pour être vendu au consommateur final?

(¹) JO L 176, p. 24.

Demande de décision préjudicielle présentée par le College van beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas) le 7 décembre 2015 — Robeco Holland Bezit N.V. e.a./Stichting Autoriteit Financiële Markten (AFM)

(Affaire C-658/15)

(2016/C 098/24)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Requérantes: Robeco Holland Bezit N.V. e.a.

Défenderesse: Stichting Autoriteit Financiële Markten (AFM)

Question préjudicielle

Faut-il qualifier de marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la MiFID (¹), un système, auquel participent plusieurs agents des fonds et plusieurs courtiers pour y représenter dans des transactions respectivement des institutions de placement de «type ouvert» et des investisseurs, qui, en réalité, seconde uniquement ces institutions de placement de «type ouvert» dans leur obligation d'exécuter les ordres d'achat et de vente de titres de participation placés par des investisseurs, et s'il faut le qualifier tel, quels sont les caractéristiques déterminantes à cet effet?

(¹) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 4 décembre 2015 — X BV, autre partie: Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-661/15)

(2016/C 098/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

1. a) Convient-il d'interpréter l'article 145, paragraphe 2, du règlement d'application du code des douanes communautaire (RCDC) ⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 29, paragraphes 1 et 3, du code des douanes communautaire (CDC) ⁽²⁾, en ce sens que la règle qu'il prévoit couvre également le cas où il est établi qu'à la date d'acceptation de la déclaration pour une marchandise il existait un risque, lié à la fabrication, qu'un élément de la marchandise devienne défectueux à l'usage, et où le vendeur accorde à cet effet, en exécution d'une obligation contractuelle de garantie à l'égard de l'acheteur, une réduction du prix sous la forme du remboursement des coûts exposés par l'acheteur pour adapter la marchandise afin que ledit risque soit exclu?
1. b) Si la règle de l'article 145, paragraphe 2, RCDC ne vaut pas dans le cas exposé sous a), l'article 29, paragraphes 1 et 3, CDC lu en combinaison avec l'article 78 CDC permet-il à lui seul de réduire la valeur en douane déclarée après l'octroi de la réduction de prix mentionnée sous a)?
2. La condition imposée à l'article 145, paragraphe 3, RCDC pour la modification de la valeur en douane qu'il prévoit, selon laquelle la modification du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises doit avoir eu lieu dans un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises, est-elle contraire aux articles 78 et 236 CDC, lus en combinaison avec l'article 29 CDC?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

Recours introduit le 18 décembre 2015 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-684/15)

(2016/C 098/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Heller et K.-Ph. Wojcik, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, ou en tout état de cause en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 130, paragraphe 1, de ladite directive;